

HECTOR SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable

DEPOSITAIRE



PROSPECTUS
FEVRIER 2011

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus (le "Prospectus") qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et, le cas échéant, du dernier rapport semestriel disponible si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du Prospectus. Les souscriptions peuvent également être acceptées sur base des Prospectus simplifiés.

HECTOR SICAV

HECTOR SICAV
Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 64.397

Conseil d'Administration

Administrateurs

Monsieur Jean-Michel GELHAY
Administrateur Indépendant

Monsieur Pascal PIERRET
Directeur
BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A.

Monsieur Alain DEVRESSE
Administrateur-Délégué
DEGROOF GESTION INSTITUTIONNELLE - LUXEMBOURG

Siège social

12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Société de Gestion

DEGROOF GESTION INSTITUTIONNELLE - LUXEMBOURG
12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Gestionnaires

CGP – COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE
868, Chaussée de Waterloo
B-1180 Bruxelles
pour le compartiment HECTOR SICAV - CGP
PATRIMONIA

CAPITAL INTERNATIONAL S.A.
3, Place des Bergues
CH-1201 Genève
pour le compartiment HECTOR SICAV - PACIFIC
SECURITIES

EAGLE ASSET MANAGEMENT, INC.
880 Carillon Parkway
US-33716 St Petersburg
Florida, USA
pour les compartiments HECTOR SICAV –
EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV –
EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV –
EAGLE US SMALL CAP EQUITY et HECTOR SICAV
– EAGLE US ALL CAP EQUITY

Conseiller en Investissements

OTTANTUNO SOCIETÀ DI INTERMEDIAZIONE
MOBILIARE FAMILY OFFICE S.P.A. (EN ABRÉGÉ "81
SIM SPA")
Palazzo Piovene - Leoni
Contrà San Faustino, 17
I-36100 Vicenza
pour le compartiment HECTOR SICAV – 81
ABSOLUTE RETURN

HECTOR SICAV

CGI – COMPAGNIE DE GESTION ET INVESTISSEMENTS
S.A.
Via Maderno, 6
CH-6900 Lugano
pour le compartiment HECTOR SICAV – GOLDEN
GLOBAL

Distributeurs

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A.
12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

BANQUE DEGROOF S.A.
44, Rue de l'Industrie
B-1040 Bruxelles

pour les compartiments HECTOR SICAV - BELGIAN
SECURITIES et HECTOR SICAV - PACIFIC SECURITIES

Banque Dépositaire

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A.
12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Administration Centrale

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A.
12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Réviseur d'Entreprises

KPMG AUDIT S.A R.L.
9, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

HECTOR SICAV

Le Prospectus est publié dans le cadre d'une offre continue d'actions de la Société d'Investissement à Capital Variable «HECTOR SICAV» (ci-après la «SICAV»).

La SICAV constitue un organisme de placement collectif («OPC») soumis à la Partie I de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (la «Loi de 2002»).

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. La commercialisation de la SICAV est autorisée au Luxembourg; certains compartiments sont autorisés à la commercialisation en Belgique et en Italie et les actions peuvent y être offertes et vendues. Il est nécessaire de vérifier, avant toute souscription dans un pays dans lequel HECTOR SICAV est enregistré, les compartiments, les classes/catégories d'actions autorisées à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

Aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement («Investment Company Act»), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la SICAV ou ses titres auprès de la «US Securities and Exchange Commission». Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, et remis à une «US person», telle que définie par Réglementation S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (Regulation S of the US Securities Act of 1933, as amended), excepté dans le cadre de transactions exemptes d'enregistrement d'après la loi de 1933 sur les valeurs mobilières. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Ce Prospectus ne peut être remis ni à des «US person», ni aux personnes qui ne pourraient pas avoir légalement la capacité de le recevoir ou vis-à-vis desquelles une sollicitation de vente est illégale (les «personnes non autorisées»).

Le conseil d'administration de la SICAV (le «Conseil d'Administration») exigera le remboursement immédiat d'actions achetées ou détenues par des « personnes non autorisées », y compris par des investisseurs qui seraient devenus des « personnes non autorisées » après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Agent de Transfert et Teneur de Registre i) s'ils deviennent des «personnes non autorisées», ou ii) s'ils détiennent des actions de la SICAV en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV (les «Statuts»), ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

Le Conseil d'Administration a pris toutes les précautions nécessaires à ce qu'à la date du Prospectus, le contenu de celui-ci soit exact et précis relativement à toutes les questions d'importance y traitées. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité sous ce rapport.

Les souscripteurs potentiels d'actions sont invités à s'informer personnellement et à demander l'assistance de leur banquier, agent de change, conseil juridique, comptable ou fiscal pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le présent Prospectus, dans les Prospectus simplifiés ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

HECTOR SICAV

Tous renseignements fournis par une personne non mentionnée dans le Prospectus devront être considérés comme non autorisés. Les renseignements contenus dans le Prospectus sont estimés être pertinents à la date de sa publication; ils pourront être mis à jour le moment venu pour tenir compte de changements importants intervenus depuis lors. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un prospectus ultérieur.

Les références aux termes ou sigles repris, dans le Prospectus, désignent les devises suivantes:

EUR ou Euro	l'Euro
USD	le Dollar des Etats-Unis
CHF	le Franc Suisse

Toute référence dans le Prospectus à «Jour Ouvrable» se rapporte à un jour où les banques sont ouvertes à Luxembourg.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV, au siège social de la Société de Gestion ainsi qu'auprès des Distributeurs.

Traitement des données personnelles

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (incluant, mais non limité à, le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur) peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par la SICAV, la Société de Gestion, l'Agent Administratif, la Banque Dépositaire, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre et toute autre personne qui fournit des services à la SICAV et les intermédiaires financiers de ces investisseurs.

De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre de la comptabilisation et l'administration des rémunérations des distributeurs, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et des paiements des dividendes aux actionnaires et de services ciblés fournis aux clients. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

La SICAV peut déléguer à une autre entité («le Délégué») (comme l'Agent Administratif, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre) le traitement des données personnelles. La SICAV s'engage à ne pas transmettre des données personnelles à des tiers autres que le Délégué sauf si cela est exigé par la loi ou sur la base d'un accord préalable des investisseurs.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes.

Par la souscription d'actions de la SICAV, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

TABLE DES MATIERES

LA SICAV..... 7

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 8

LA SOCIETE DE GESTION 9

GESTION DE LA SICAV..... 10

DISTRIBUTEURS 13

DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR 14

ADMINISTRATION CENTRALE..... 16

OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT 18

LES ACTIONS 35

EMISSION DES ACTIONS..... 37

RACHAT DES ACTIONS 40

CONVERSION DES ACTIONS 41

CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES
ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES
ACTIONS 43

SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE
D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS
DES ACTIONS..... 45

INFORMATION DES ACTIONNAIRES 46

DISTRIBUTIONS 46

TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV ET DE SES ACTIONNAIRES 47

CHARGES ET FRAIS..... 48

LIQUIDATION DE LA SICAV – LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS 48

DIVERS 50

LA SICAV

HECTOR SICAV est une Société d'Investissement à Capital Variable constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 mai 1998 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle est soumise à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi qu'à la Loi de 2002.

Le siège social est établi à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert. La SICAV est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 64.397.

Les Statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations (le «Mémorial») en date du 20 juin 1998 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg avec la notice légale relative à l'émission et la vente des actions. Les Statuts ont été modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire successivement le 30 mars 2001 et le 9 décembre 2005; les modifications ont été publiées au Mémorial successivement le 5 mai 2001 et le 31 décembre 2005. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site internet du Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg (www.rcsl.lu).

Le capital minimum de la SICAV s'élève à Euro 1.250.000,-. Le montant du capital social de la SICAV sera, à tout moment, égal à la valeur des actifs nets de tous les compartiments réunis; la devise de consolidation de tous les compartiments réunis est l'Euro. Il est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

En tant que Société d'Investissement à Capital Variable, la SICAV peut émettre et racheter ses actions à des prix basés sur la valeur nette d'inventaire applicable.

Conformément aux Statuts, les actions peuvent être émises, au choix du Conseil d'Administration, au titre de différents compartiments de l'actif social. A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent relever de classes d'actions distinctes (les «classes») et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes. Une masse distincte d'actifs nets est établie pour chaque compartiment et investie selon l'objectif de placement s'appliquant au compartiment concerné. La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir entre plusieurs objectifs de placement et d'investir en conséquence dans un ou plusieurs compartiments de l'actif social.

Au moment de l'émission de ce Prospectus, les compartiments ci-après sont disponibles aux investisseurs :

- compartiment HECTOR SICAV - WESTERN ECONOMIES FUND
- compartiment HECTOR SICAV - CGP PATRIMONIA
- compartiment HECTOR SICAV - BELGIAN SECURITIES
- compartiment HECTOR SICAV - PACIFIC SECURITIES
- compartiment HECTOR SICAV - EAGLE US SMALL CAP EQUITY
- compartiment HECTOR SICAV - 81 ABSOLUTE RETURN
- compartiment HECTOR SICAV - GOLDEN GLOBAL

Le compartiment HECTOR SICAV - GLOBAL FUND est fermé provisoirement; le Conseil d'Administration pourra décider de le réouvrir ultérieurement aux souscriptions lorsqu'il le jugera opportun.

Les compartiments HECTOR SICAV - PROFILE FUND, HECTOR SICAV - EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV - EAGLE US MID CAP EQUITY et HECTOR SICAV - EAGLE US ALL CAP EQUITY seront lancés ultérieurement. Le Prospectus subira alors des ajustements appropriés avec des informations détaillées sur ces compartiments.

HECTOR SICAV

Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment que la SICAV émettra des actions relevant d'autres compartiments dont les objectifs de placement seront différents de ceux des compartiments actuellement ouverts. Lorsque des compartiments nouveaux seront créés, le Prospectus subira des ajustements appropriés avec des informations détaillées sur les nouveaux compartiments.

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de différentes classes dont les actifs seront investis en commun selon la politique d'investissement spécifique du compartiment mais où une structure spécifique de frais, une politique de couverture spéciale ou d'autres particularités seront appliquées distinctement à chaque classe.

Les compartiments HECTOR SICAV – PACIFIC Securities, HECTOR SICAV - BELGIAN SECURITIES, HECTOR SICAV – EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US ALL CAP EQUITY, HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN et HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL offrent deux classes qui se différencient selon le type d'investisseurs et le cas échéant, selon les commissions de gestion applicables et le montant minimum de souscription :

- les actions de classe A destinées aux investisseurs institutionnels ;
- les actions de classe B destinées aux investisseurs particuliers.

Les actions de la classe A pour le compartiment HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN seront lancées ultérieurement. Le Prospectus subira alors des ajustements appropriés avec des informations détaillées sur ce lancement.

Les actions de la classe B pour le compartiment HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL seront lancées ultérieurement. Le Prospectus subira alors des ajustements appropriés avec des informations détaillées sur ce lancement.

Les avoirs de ces deux classes sont investis en commun selon la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment.

Les actions de chaque compartiment et de chaque classe à l'exception des compartiments HECTOR SICAV – EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US ALL CAP EQUITY, HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN et HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL qui n'émettront que des actions de capitalisation, pourront être des actions de distribution ou des actions de capitalisation, au choix de l'actionnaire. Les droits des actions de distribution et les droits des actions de capitalisation sont décrits ci-après sous la rubrique «Les actions».

Tout actionnaire qui détient des actions de distribution relevant de l'un quelconque des compartiments ou classes pourra, à l'intérieur du compartiment ou de la classe donné, les convertir en actions de capitalisation et vice-versa. Tout actionnaire a également le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné en actions d'un autre compartiment. De même, tout actionnaire peut solliciter la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe déterminée en actions de la même classe d'un autre compartiment. Les conditions et modalités de conversion des actions sont décrites ci-après sous la rubrique «Conversion des actions».

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous la rubrique «Rachat des actions».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale des actionnaires.

HECTOR SICAV

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

LA SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et son contrôle, DEGROOF GESTION INSTITUTIONNELLE - LUXEMBOURG («DGI») comme société de gestion de la SICAV (la «Société de Gestion»).

DEGROOF GESTION INSTITUTIONNELLE - LUXEMBOURG est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 2004. Son siège social est établi au 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Son capital social souscrit et libéré est de Euro 2.000.000,-.

Son conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

- Monsieur Geert De Bruyne, Président du Conseil d'Administration
- Monsieur Patrick Wagenaar, Administrateur
- Monsieur Vincent Planche, Administrateur
- Monsieur Benoît Daenen, Administrateur
- Monsieur Jean-Luc Neyens, Administrateur
- Monsieur Alain Devresse, Administrateur
- Monsieur Jean-Michel Gelhay, Administrateur.

DGI est soumise au chapitre 13 de la Loi de 2002 et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille de la SICAV. Cette activité recouvre conformément à l'annexe II de la Loi de 2002, les tâches suivantes :

(I) la gestion de portefeuille. Dans ce contexte, DGI peut :

- donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
- conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs,
- exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.

(II) l'administration qui comprend :

- a) les services juridique et de gestion comptable de la SICAV,
- b) le suivi des demandes de renseignement des clients,
- c) l'évaluation des portefeuilles et la détermination de la valeur des actions de la SICAV (y compris les aspects fiscaux),
- d) le contrôle du respect des dispositions réglementaires,
- e) la tenue du registre des actionnaires de la SICAV,
- f) la répartition des revenus de la SICAV,
- g) l'émission et le rachat des actions de la SICAV (i.e. activité d'Agent de Transfert),
- h) le dénouement des contrats (y compris envoi des certificats),
- i) l'enregistrement et la conservation des opérations.

(III) la commercialisation des actions de la SICAV.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'Administration, DGI est autorisée à déléguer, à ses propres frais, ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le(s) «délégué(s)»), étant entendu que le Prospectus est mis à jour préalablement et DGI conserve l'entière responsabilité des actes commis par ce(s) délégué(s).

HECTOR SICAV

A l'heure actuelle, les fonctions d'administration centrale de la SICAV, la gestion des compartiments HECTOR SICAV - CGP PATRIMONIA, HECTOR SICAV - PACIFIC SECURITIES, HECTOR SICAV – EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY et HECTOR SICAV – EAGLE US ALL CAP EQUITY et la commercialisation des compartiments HECTOR SICAV - BELGIAN SECURITIES et HECTOR SICAV - PACIFIC SECURITIES sont déléguées.

En rémunération de ces prestations, la Société de Gestion perçoit de la SICAV, à charge du compartiment HECTOR SICAV - CGP PATRIMONIA, une commission au taux annuel de 0,075 %, avec un minimum de Euro 7.500,- par an. Cette commission est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur de l'actif net moyen du compartiment HECTOR SICAV - CGP PATRIMONIA au cours du trimestre sous revue.

En rémunération de ces prestations, la Société de Gestion perçoit de la SICAV, à charge des compartiments HECTOR SICAV – Eagle US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY et HECTOR SICAV – EAGLE US ALL CAP EQUITY, une commission annuelle dégressive au taux suivants :

- 0,075% sur les 70 premiers millions USD
- 0,05% sur les actifs dépassant 70 millions USD

Avec un minimum de 7.500,- USD par compartiment et un maximum de 100.000,- USD pour l'ensemble des quatre compartiments.

Cette commission est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur de l'actif net moyen de chaque compartiment au cours du trimestre sous revue.

En rémunération de ces prestations, la Société de Gestion perçoit de la SICAV, à charge du compartiment HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN, une commission au taux annuel de 0,075% avec un minimum de Euro 10.000,- par an.

Cette commission est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur de l'actif net moyen du compartiment HECTOR SICAV – 81 Absolute Return au cours du trimestre sous revue.

En rémunération de ces prestations, la Société de Gestion perçoit de la SICAV, à charge du compartiment HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL, une commission au taux annuel de 0,075% avec un minimum de Euro 10.000,- par an.

Cette commission est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur de l'actif net moyen du HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL compartiment au cours du trimestre sous revue.

GESTION DE LA SICAV

La Société de Gestion assure la gestion journalière des actifs du portefeuille propre aux compartiments HECTOR SICAV - WESTERN ECONOMIES FUND et HECTOR SICAV - BELGIAN SECURITIES en respectant à cet égard les modalités de gestion qui leur sont spécifiques.

En rémunération de ces prestations pour le compartiment HECTOR SICAV - WESTERN ECONOMIES FUND, la Société de Gestion perçoit de la SICAV une commission annuelle fixée à 0,18 %.

Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base de la valeur nette moyenne des actions du compartiment HECTOR SICAV - WESTERN ECONOMIES FUND au cours du trimestre sous revue, étant entendu que la commission ne s'applique que sur la quotité des actifs représentant le portefeuille-titres du compartiment.

En rémunération de ces prestations pour le compartiment HECTOR SICAV - BELGIAN SECURITIES, la Société de Gestion perçoit de la SICAV, à la fin de chaque trimestre, une commission exprimée en un pourcentage annuel de la valeur de l'actif net moyen du compartiment au cours du trimestre échu, au taux annuel maximum de 0,20 % dans chaque classe.

HECTOR SICAV

La Société de Gestion a délégué la gestion du compartiment HECTOR SICAV - CGP PATRIMONIA à la société de droit belge CGP – Compagnie de Gestion Privée (le «Gestionnaire»). A cet effet, une convention de gestion a été conclue entre la Société de Gestion et le Gestionnaire pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, le Gestionnaire assure la gestion du portefeuille propre au compartiment HECTOR SICAV - CGP PATRIMONIA, en respectant à cet égard les modalités de gestion qui lui sont spécifiques.

En rémunération de ces prestations, le Gestionnaire perçoit de la Société de Gestion une commission au taux annuel de 0,75 %. Cette commission est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur de l'actif net moyen du compartiment HECTOR SICAV - CGP PATRIMONIA au cours du trimestre sous revue.

CGP - COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE est une société anonyme de droit belge au capital, au 9 mars 1998, de EUR 337.754,93. Elle a pour objet principal la gestion de fortune ainsi que la réception et la transmission d'ordres de bourse.

La Société de Gestion a délégué la gestion du compartiment HECTOR SICAV - PACIFIC SECURITIES à Capital International S.A. (le «Gestionnaire»). A cet effet, une convention de gestion a été conclue entre la Société de Gestion et le Gestionnaire pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, le Gestionnaire assure la gestion du portefeuille propre au compartiment HECTOR SICAV - PACIFIC SECURITIES, en respectant à cet égard les modalités de gestion qui lui sont spécifiques.

En rémunération de ces prestations, le Gestionnaire perçoit de la Société de Gestion une commission annuelle dégressive au taux annuel suivant :

- 0,70 % sur les 25 premiers millions USD ; plus
- 0,55 % sur la tranche comprise entre 25 et 50 millions USD ; plus
- 0,425 % sur la tranche comprise entre 50 et 250 millions USD ; plus
- 0,375 % sur les actifs dépassant 250 millions USD.

Cette commission est payable trimestriellement et calculée hebdomadairement sur la valeur nette d'inventaire de ce compartiment lors de chaque Jour d'évaluation au cours du trimestre sous revue.

Capital International S.A., société de droit suisse domiciliée à Genève, a été constituée le 5 juillet 1963. Capital International S.A. est une filiale à 100 % de Capital Group International Inc. («CGII») qui est à son tour une filiale à 100 % du groupe The Capital Group Companies, Inc. («le Groupe Capital»), l'une des plus grandes et des plus anciennes organisations de gestion de Fonds d'investissement aux Etats-Unis. Le Groupe Capital, dont le siège se trouve à Los Angeles, et ses filiales possèdent des bureaux aux Etats-Unis, en Suisse, en Angleterre, à Hong Kong, au Japon, au Canada et à Singapour. Capital International S.A. et les autres sociétés CGII gèrent des portefeuilles substantiels pour un grand nombre de clients internationaux et des fonds d'investissement, dont bon nombre d'OPCVM et OPC de droit luxembourgeois. Ces portefeuilles sont investis en actions et titres à rendement fixe sur une base mondiale. Capital International S.A. a pleinement accès à la recherche des sociétés affiliées à CGII. Dans le cadre de la gestion du compartiment HECTOR SICAV - PACIFIC SECURITIES, Capital International S.A. opérera à travers ces filiales.

La Société de Gestion a délégué la gestion des compartiments HECTOR SICAV – Eagle US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY et HECTOR SICAV – EAGLE US ALL CAP EQUITY à Eagle Asset Management, Inc. (le «Gestionnaire»), une société anonyme sous les lois de l'état de Floride (Etats-Unis d'Amérique).

A cet effet, une convention de gestion a été conclue entre la Société de Gestion et le Gestionnaire pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, le Gestionnaire assure la gestion du portefeuille propre aux compartiments HECTOR SICAV – EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY et HECTOR SICAV – EAGLE US ALL CAP EQUITY, en respectant à cet égard les modalités de gestion qui leur sont spécifiques.

En rémunération de ces prestations, le Gestionnaire perçoit de la Société de Gestion une commission annuelle aux taux suivants :

Compartiments	Classe A	Classe B
HECTOR SICAV – EAGLE US LARGE CAP EQUITY	0,65%	1,50%
HECTOR SICAV – EAGLE US MID CAP EQUITY	0,75%	1,55%
HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY	0,85%	1,60%

HECTOR SICAV

HECTOR SICAV – EAGLE US ALL CAP EQUITY	0,75%	1,55%
--	-------	-------

Ces commissions sont payables trimestriellement et sont calculées sur la valeur de l'actif net moyen de chaque compartiment et classe d'actions au cours du trimestre sous revue.

Eagle Asset Management, Inc., une société anonyme domiciliée à St Petersburg, Etat de Floride, Etats-Unis d'Amérique, a été constituée le 8 février 1984 sous les lois de l'Etat de Floride comme société d'investissement conformément à l'«Investment Company Act of 1940». Eagle Asset Management, Inc. est une filiale de Raymond James Financial, Inc. Son autorité de contrôle est la US Securities and Exchange Commission et son activité principale est de fournir des stratégies d'investissement de haute qualité à des clients institutionnels et autres investisseurs.

La Société de Gestion est assistée par un conseiller en investissements pour le compartiment HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN, 81 SIM S.p.A. (le «Conseiller en Investissements»), une société anonyme de droit italien, telle que décrite ci-après.

A cet effet, une convention de conseil en investissements a été conclue entre la Société de Gestion et le Conseiller en Investissements pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, la Société de Gestion obtient du Conseiller en Investissements des recommandations, avis et conseils quant à la sélection des valeurs à inclure dans ou à retirer du portefeuille du compartiment HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN.

En rémunération de ces prestations, le Conseiller en Investissements perçoit de la Société de Gestion, à charge du compartiment, une commission annuelle aux taux suivants :

Compartiment	Classe A	Classe B
HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN	0,75%	1,35%

Ces commissions sont payables trimestriellement et sont calculées sur la valeur de l'actif net moyen du compartiment et de chaque classe d'actions au cours du trimestre sous revue.

Le cas échéant, la rémunération du Conseiller en Investissements peut être sujette à une réduction due aux commissions de distribution calculées et retenues par la Société de Gestion sur le total de la commission annuelle décrite ci-dessus pour le paiement d'éventuels distributeurs, eu égard à l'activité de commercialisation des actions du compartiment HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN, selon les modalités indiquées dans chaque contrat de distribution conclu par la Société de Gestion.

De plus, la Société de Gestion versera au Conseiller en Investissements, à charge du compartiment, au terme de chaque trimestre, une commission de performance équivalente à 20% de la surperformance du compartiment HECTOR SICAV – 81 Absolute Return par rapport à l'indice de référence EONIA + 2% (ci-après «l'indice de référence»), calculée chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par action (VNI) et du nombre d'actions en circulation à cette date et payée trimestriellement, à condition que la progression de la VNI calculée le dernier Jour d'évaluation de chaque trimestre sous revue soit supérieure comparée à la VNI calculée le dernier Jour d'évaluation de chaque trimestre précédent (« HWM ») avant la mise à zéro du HWM.

Il y a surperformance de la VNI du compartiment HECTOR SICAV – 81 Absolute Return par rapport à l'indice de référence si la progression de la VNI du dernier Jour d'évaluation de chaque trimestre par rapport à l'indice de référence est supérieure à celle de l'indice de référence.

En ce qui concerne le premier calcul de la commission de performance, le HWM correspondra à la VNI de la souscription initiale.

Le HWM sera mis à zéro annuellement sur la VNI calculée le dernier Jour d'évaluation de l'exercice social précédent.

En cas de rachats, la commission de performance provisionnée sera considérée comme acquise et sera payée au Conseiller en investissements.

81 SIM S.p.A., une société de droit italien, a été constituée sous le nom de Ottantuno Family Office S.r.l. (une société à responsabilité limitée) le 18 septembre 2006 avec un capital de EUR 30.000,-. Elle avait comme objet principal le conseil en investissements aux sociétés et aux particuliers et notamment en ce qui concerne les aspects financiers, légaux et fiscaux.

HECTOR SICAV

Par le biais d'une résolution prise en date du 19 septembre 2008, Ottantuno Family Office S.r.l. a été convertie en S.p.A. (Société Anonyme) et son capital social a été augmenté à EUR 150.000,- dans le but de demander l'autorisation aux autorités de surveillance italiennes afin d'agir en Italie en qualité de SIM – Società di Intermediazione Mobiliare, une société d'investissement de droit italien soumise à la surveillance de la Consob et de la Banca d'Italia, et afin de pouvoir exercer ses activités de conseil en investissements conformément aux dispositions de la Directive MiFID.

81 SIM S.p.A. est une société indépendante qui n'appartient à aucun groupe financier ni d'assurances.

La Société de Gestion est assistée par un conseiller en investissements pour le compartiment HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL, CGI – Compagnie de Gestion et Investissements S.A. (le «Conseiller en Investissements»), une société anonyme de droit suisse, telle que décrite ci-après.

A cet effet, une convention de conseil en investissements a été conclue entre la Société de Gestion et le Conseiller en Investissements pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, la Société de Gestion obtient du Conseiller en Investissements des recommandations, avis et conseils quant à la sélection des valeurs à inclure dans ou à retirer du portefeuille du compartiment HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL.

En rémunération de ces prestations, le Conseiller en Investissements perçoit de la Société de Gestion, à charge du compartiment, une commission annuelle aux taux suivants :

Compartiment	Classe A	Classe B
HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL	0,96%	1,80%

Ces commissions sont payables trimestriellement et sont calculées sur la valeur de l'actif net moyen du compartiment et de chaque classe d'actions au cours du trimestre sous revue.

Le cas échéant, la rémunération du Conseiller en Investissements peut être sujette à une réduction due aux commissions de distribution calculées et retenues par la Société de Gestion sur le total de la commission annuelle décrite ci-dessus pour le paiement d'éventuels distributeurs, eu égard à l'activité de commercialisation des actions du compartiment HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL, selon les modalités indiquées dans chaque contrat de distribution conclu par la Société de Gestion.

En plus de cette commission de gestion, le Conseiller en Investissements perçoit de la Société, sur les actifs du Compartiment, une commission de performance trimestrielle équivalente à 20% de la performance de la Valeur Nette d'Inventaire (la «VNI») du compartiment avant le calcul de la commission de performance, par rapport à la VNI de référence. La VNI de référence correspond à la VNI la plus haute jamais atteinte par le compartiment après déduction de la commission de performance. Avec le principe du High Water Mark, la VNI de référence sera conservée, le cas échéant, jusqu'à une nouvelle surperformance de la VNI.

Le montant de la commission de performance sera provisionné lors de chaque calcul de la VNI, sur la base des actions en circulation à cette date.

Le montant de la commission de performance est payable au Conseiller en Investissements au terme de chaque trimestre.

CGI – Compagnie de Gestion et Investissements S.A., une société de droit suisse ayant son siège social à Lugano, a été constituée le 15 mars 1999 avec un capital de CHF 100.000,- Elle a comme objet principal la gestion de fonds d'investissements ainsi que la gestion discrétionnaire.

DISTRIBUTEURS

La Société de Gestion peut décider à tout moment de nommer des agents distributeurs et/ou Nominees (ci-après un «Distributeur») pour l'assister dans la distribution et le placement des actions de la SICAV.

HECTOR SICAV

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. a accepté les fonctions d'agent distributeur et de Nominee pour les compartiments HECTOR SICAV - BELGIAN SECURITIES et HECTOR SICAV - PACIFIC SECURITIES. A cet effet, une convention de distribution a été conclue entre la Société de Gestion et BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. pour une durée indéterminée.

BANQUE DEGROOF S.A. a également accepté la fonction d'agent distributeur pour ces mêmes compartiments. A cet effet, une convention de distribution a été conclue le entre la Société de Gestion et BANQUE DEGROOF S.A. pour une durée indéterminée.

Les Distributeurs ainsi nommés exercent d'une manière active une activité de commercialisation, de placement et de vente des actions désignées de la SICAV; ils interviennent dans la relation entre les investisseurs et la SICAV en vue de la souscription d'actions des compartiments concernés. Ils sont dès lors autorisés à recevoir des ordres de souscription, de rachat et de conversion des investisseurs et des actionnaires pour le compte de la SICAV, et à offrir des actions à un prix basé sur la valeur nette d'inventaire respective de ces actions.

Les Distributeurs transmettront à l'Agent de transfert les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus.

Les Distributeurs sont également autorisés à recevoir et à exécuter les paiements relatifs aux ordres de souscription et de rachat reçus.

Conformément à la convention de distribution conclue avec BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. telle que mentionnée ci-dessus, et dans le cadre du service Nominee que ce Distributeur peut offrir aux investisseurs, le Distributeur figurera dans le registre des actions nominatives de la SICAV et non pas le client investisseur qui en acquiert des actions¹. Les termes et conditions de la convention de distribution prévoient, entre autres, qu'un client qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire du Distributeur peut à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Distributeur moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actions nominatives de la SICAV dès réception d'instructions de transfert en provenance du Distributeur. Les investisseurs conservent néanmoins la possibilité d'investir directement dans la SICAV, sans l'intermédiaire d'un Distributeur.

Aucune commission n'est payable aux Distributeurs par ces compartiments.

La Société de Gestion pourra conclure des accords de distribution avec d'autres sociétés. La liste actuelle des Distributeurs est mentionnée dans les rapports annuels et semestriels de la SICAV.

DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

Les actifs de la SICAV sont conservés par BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. (le «Dépositaire»).

D'une manière générale et sans restriction aucune, le Dépositaire accomplit les devoirs habituels en matière de dépôt d'espèces et de dépôt de titres. Il exécute notamment toutes opérations financières et prestations bancaires quelconques sur instructions de la SICAV.

Conformément à la Loi de 2002, le Dépositaire doit en outre :

¹ En ce qui concerne le marché italien, la fonction de Nominee pourra être exercée par l'Agent Payeur en Italie sur base d'un mandat conféré par l'investisseur particulier au moment de la souscription d'actions ou successivement. Sur la base de ce mandat, l'Agent Payeur en Italie; i) regroupe et transmet cumulativement les ordres de souscription, de rachat et de conversion à l'Agent de transfert, ii) est enregistré dans le registre des actions nominatives de la SICAV à son propre nom pour compte de tiers ; iii) accomplit les services et les procédures pour l'exercice des droits de vote des actionnaires sur instruction de ces derniers et iv) tient à disposition des actionnaires les documents et les informations reçus par la SICAV et prévus par la loi en vigueur. Pour plus de détails en ce qui concerne le mandat de l'Agent Payeur en Italie, les souscripteurs potentiels d'actions sont invités à consulter le bulletin de souscription valable pour l'Italie.

HECTOR SICAV

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des actions effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu conformément à la loi ou aux Statuts;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux Statuts.

Le Dépositaire a la faculté de confier, sous sa responsabilité, la garde matérielle des titres, notamment ceux négociés à l'étranger ou admis à une bourse étrangère ou encore acceptés à leurs opérations par des sociétés de clearing reconnues telles que CLEARSTREAM ou EUROCLEAR, à de telles sociétés ou à une ou plusieurs banques correspondantes.

Il remplit sa fonction de dépositaire aux termes d'une convention de banque dépositaire conclue entre BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. et la SICAV pour une durée indéterminée.

Aux termes de la même convention, BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la SICAV.

En rémunération de ses prestations de dépositaire, le Dépositaire prélèvera les frais bancaires usuels à Luxembourg relatifs au dépôt d'actifs et à la garde de titres.

La SICAV paie au Dépositaire une rémunération consistant en une commission au taux annuel décrit ci-dessous, payable trimestriellement et calculée sur la valeur de l'actif net moyen du compartiment concerné au cours du trimestre sous revue.

Compartiment HECTOR SICAV - WESTERN ECONOMIES FUND :

Une commission annuelle, payable trimestriellement, au taux annuel de 0,22 %.

Cette rémunération couvre la rémunération due à BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. pour ses services d'Agent domiciliataire, d'Agent administratif et d'Agent de transfert.

Compartiment HECTOR SICAV - CGP PATRIMONIA :

Une commission annuelle, payable trimestriellement, au taux annuel de 0,15 %.

Compartiments HECTOR SICAV – EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY et HECTOR SICAV – EAGLE US ALL CAP EQUITY

Une commission annuelle, payable trimestriellement, au tarif dégressif par tranches d'actifs nets moyens de

- * 0,15 % sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre USD 0 et USD 30 millions ;
- * 0,125 % sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre USD 30 et USD 70 millions ;
- * 0,10 % sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre USD 70 et USD 100 millions ;
- * 0,085 % sur les actifs nets moyens supérieurs à USD 100 millions ;

plus une commission de EUR 15,- par transaction.

Compartiment HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN :

Une commission annuelle, payable trimestriellement, au taux annuel de 0,15% avec un minimum de Euro 10.000,- par an.

Compartiment HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL :

Une commission annuelle, payable trimestriellement, au tarif dégressif par tranches d'actifs nets moyens de

- 0,15 % sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre EUR 0 et EUR 35 millions ;
- 0,13 % sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre EUR 35 et EUR 70 millions ;
- 0,11% sur la tranche d'actifs nets moyens supérieurs à EUR 70 millions

HECTOR SICAV

avec un minimum de EUR 10.000 par an.

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention moyennant un préavis de trois mois, étant entendu que le Dépositaire sera tenu de continuer à exercer ses fonctions de dépositaire jusqu'au moment où une autre banque dépositaire aura été désignée et que tous les actifs de la SICAV y auront été transférés, conformément à la loi.

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 29 janvier 1987. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert et exerce des activités bancaires depuis sa constitution. Au 30 septembre 2010, ses fonds propres s'élevaient à Euro 217.042.661,-.

ADMINISTRATION CENTRALE

La Société de Gestion a délégué l'exécution des tâches liées à l'administration centrale de la SICAV à BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. (l'«Administration Centrale»).

A cet effet, un contrat de services pour OPC a été conclu entre la Société de Gestion et BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. pour une durée indéterminée. Aux termes de ce contrat, BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. remplit les fonctions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif et d'Agent de transfert et Teneur de registre de la SICAV. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actions nominatives. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque classe le cas échéant.

Concernant le compartiment HECTOR SICAV - CGP PATRIMONIA, la Société de Gestion paie à BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. une rémunération consistant en une commission d'Agent Administratif aux taux forfaitaire décrit ci-dessous, une commission d'Agent de transfert et une commission d'Agent Domiciliaire comme suit:

Agent administratif : Euro 1.850,- par mois, payable trimestriellement.

Agent de transfert :

- pour le traitement des demandes de souscription/rachat/conversion des actions du compartiment : Euro 15,- par souscription/rachat/conversion d'actions
- pour la tenue du registre des actionnaires nominatifs du compartiment : Euro 1.250,- par an, payable trimestriellement.

Agent domiciliaire : Euro 2.500,- par an, payable annuellement et anticipativement.

Concernant le compartiment HECTOR SICAV - PACIFIC SECURITIES, la Société de Gestion paie à BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. à charge de la SICAV une commission de domiciliation d'un montant forfaitaire de Euro 625,- par an et une commission globale annuelle, payable trimestriellement, au tarif dégressif par tranches d'actifs nets moyens de

- * 0,20% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre USD 0 et USD 17.400.000,- ;
- * 0,175% sur les actifs nets moyens supérieurs à USD 17.400.000,-.

Concernant le compartiment HECTOR SICAV - BELGIAN SECURITIES, la Société de Gestion paie à BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. à charge de la SICAV une commission de domiciliation d'un montant forfaitaire de Euro 1.250,- par an et une commission globale annuelle, payable trimestriellement, au tarif dégressif par tranches d'actifs nets moyens de

- * 0,125% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 0 et Euro 25 millions ;
- * 0,10% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 25 et Euro 50 millions ;
- * 0,075% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 50 et Euro 75 millions ;
- * 0,05% sur les actifs nets moyens supérieurs à Euro 75 millions.

HECTOR SICAV

Concernant les compartiments HECTOR SICAV – EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY et HECTOR SICAV – EAGLE US ALL CAP EQUITY, la Société de Gestion paie à BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. une rémunération consistant en une commission d'Agent Domiciliataire, une commission d'Agent Administratif et d'Agent de transfert et Teneur de registre comme suit:

Agent domiciliataire : Euro 2.500,- par an et par compartiment, payable annuellement et anticipativement.

Agent administratif : Euro 30.000,- par an et par compartiment, payable trimestriellement.

Agent de transfert et Teneur de registre :

- pour le traitement des demandes de souscription/rachat/conversion des actions du compartiment : Euro 15,- par souscription/rachat/conversion d'actions
- pour la tenue du registre des actionnaires nominatifs du compartiment : Euro 1.500,- par an et par compartiment, payable trimestriellement.

Concernant le compartiment HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN, la Société de Gestion paie à BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. une rémunération consistant en une commission d'Agent domiciliataire, une commission d'Agent administratif et d'Agent de transfert et Teneur de registre comme suit :

Agent domiciliataire : Euro 2.500,- par an, payable annuellement et anticipativement.

Agent administratif : Euro 2.200,- par mois, payable trimestriellement.

Agent de transfert et Teneur de registre :

- pour le traitement des demandes de souscription/rachat/conversion des actions du compartiment : Euro 30,- par souscription/rachat/conversion d'actions
- pour la tenue du registre des actionnaires nominatifs du compartiment : Euro 2.500,- par an, payable trimestriellement.

Concernant le compartiment HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL, la Société de Gestion paie à BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. une rémunération consistant en une commission d'Agent domiciliataire, une commission d'Agent administratif et d'Agent de transfert et Teneur de registre comme suit :

Agent domiciliataire : Euro 2.200,- par an, payable annuellement et anticipativement.

Agent administratif : Euro 2.500,- par mois, payable trimestriellement.

Agent de transfert et Teneur de registre :

- pour le traitement des demandes de souscription/rachat/conversion des actions du compartiment : Euro 30,- par souscription/rachat/conversion d'actions
- pour la tenue du registre des actionnaires nominatifs du compartiment : Euro 2.500,- par an, payable trimestriellement.

OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. Dispositions générales

a) Objectifs de la SICAV

Par le biais de ses compartiments, la SICAV met à la disposition des investisseurs un accès aux marchés des valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles. Le choix de ces valeurs sera opéré suivant la politique d'investissement définie pour chacun des compartiments. Dans le respect de ces politiques d'investissement, il appartiendra à la Société de Gestion respectivement aux Gestionnaires le cas échéant d'opérer le choix des pays, devises, secteurs économiques. Il leur reviendra également de sélectionner les valeurs les plus aptes à matérialiser les perspectives de croissance pour chacun de ces critères.

b) Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés.

Il est à noter que les warrants, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par la volatilité de leur prix. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur. Il est souligné que les compartiments n'investiront, le cas échéant, en warrants qu'à titre accessoire.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de hedging et de gestion efficace du portefeuille et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2 «Objectifs et politiques d'investissement des différents compartiments», 3 «Actifs financiers éligibles», 4 «Restrictions d'investissement» et 5 «Instruments et techniques d'investissement» ci-dessous.

Chaque compartiment de la SICAV présente une politique d'investissement différente en terme de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en terme de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

c) Profil de risque de la SICAV

Les actifs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour diminuer ces risques.

D'autre part, la politique d'investissement de certains compartiments est fortement orientée vers des placements en obligations convertibles dont une des caractéristiques est la participation aux fluctuations du sous-jacent tout en offrant une certaine forme de protection du capital. Il faut souligner que l'obligation convertible est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses

HECTOR SICAV

obligations en terme de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments sont invités à consulter le Prospectus simplifié se rapportant au compartiment concerné, contenant les données relatives, en principe, aux trois derniers exercices sociaux. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont les suivants pour chacun des compartiments.

2. Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments

a) HECTOR SICAV - WESTERN ECONOMIES FUND

Politique d'investissement

Le compartiment HECTOR SICAV - WESTERN ECONOMIES FUND aura pour objectif d'investir la majorité de ses actifs dans les économies les plus avancées de part et d'autre de l'Atlantique Nord avec une part prépondérante qui sera accordée aux sociétés européennes ou aux sociétés contrôlées par ces dernières. Le portefeuille d'actions pourra comprendre jusqu'à 10 % d'actions non cotées. Des positions pourront être acquises en obligations au cas où la Société de Gestion prévoirait des mouvements de baisses des marchés boursiers.

A titre accessoire, des liquidités, des instruments de taux à court terme et tous autres actifs financiers éligibles peuvent également être détenus.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions. De par sa forte liaison aux marchés boursiers, la valeur nette d'inventaire pourra connaître des fluctuations importantes.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels. Les investissements du compartiment se feront dans une perspective à long terme. L'horizon de placement conseillé est d'environ 10 ans.

b) HECTOR SICAV - GLOBAL FUND

Politique d'investissement

Le compartiment HECTOR SICAV - GLOBAL FUND sera investi principalement en obligations et actions sur les différents marchés financiers internationaux faisant partie de l'OCDE, de façon à assurer une bonne répartition des risques en essayant de privilégier les marchés qui paraissent les plus attractifs.

En principe, les actions sélectionnées feront partie des grands indices mondiaux de référence.

Le compartiment pourra investir à titre accessoire dans des marchés situés en-dehors de l'OCDE tels que Taiwan, Singapour, le Brésil et la Chine.

A titre accessoire, des liquidités, des instruments de taux à court terme et tous autres actifs financiers éligibles peuvent également être détenus.

HECTOR SICAV

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés hors OCDE mentionnés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Ces risques peuvent être de nature différente comme les risques liés à la législation et aux devises de chacun de ces pays, aux restrictions de placements, risques de volatilité, de moindre liquidité des marchés, et difficultés concernant l'information.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une certaine protection liée au contenu obligataire des placements utilisés tout en bénéficiant, pour la proportion du portefeuille investie en actions, de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

c) HECTOR SICAV - PROFILE FUND

Politique d'investissement

Le compartiment HECTOR SICAV - PROFILE FUND investira ses actifs en actions et obligations d'émetteurs de premier ordre localisés dans les pays de l'OCDE. La gestion du compartiment sera construite sur une base obligataire (taux fixes, variables ou flottants). Les obligations représenteront, en dehors des périodes de tensions sur les taux, la majorité des investissements. Les actions seront sélectionnées parmi les valeurs de référence les plus sûres ("blue chips"). Les actions et obligations sélectionnées seront émises par des émetteurs localisés dans l'un des pays membres de l'OCDE.

A titre accessoire, des liquidités, des instruments de taux à court terme et tous autres actifs financiers éligibles peuvent également être détenus.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une certaine protection liée au contenu obligataire des placements utilisés tout en bénéficiant, pour la proportion du portefeuille investie en actions, de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels. Les actifs seront gérés dans une optique de valorisation à long terme.

d) HECTOR SICAV - CGP PATRIMONIA

Politique d'investissement

Le compartiment HECTOR SICAV - CGP PATRIMONIA investira principalement en actions, en obligations à taux fixe révisable ou flottant, en obligations convertibles ou avec warrants soit directement ou à travers d'OPCVM ou d'autres OPC et ce y compris les OPCVM ou autres OPC de type indiciel.

HECTOR SICAV

Des liquidités et instruments de taux à court terme et tous autres actifs financiers éligibles peuvent également être détenus.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions et en obligations. Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution du marché des actions et des obligations.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels. Les investissements du compartiment se feront dans une perspective à long terme. L'horizon de placement conseillé est d'environ 5 ans.

e) HECTOR SICAV - PACIFIC SECURITIES

Politique d'investissement

Le compartiment HECTOR SICAV - PACIFIC SECURITIES investira en actions (ou titres convertibles en actions) des pays asiatiques les plus avancés (à titre principal le Japon, la Corée, Hong Kong, la Malaisie, Singapour, Taiwan, la Thaïlande, l'Indonésie et les Philippines), d'Australie et de Nouvelle-Zélande. La gestion sera dirigée vers l'accroissement de valeur à long terme des actifs.

A titre accessoire, des liquidités, des instruments de taux à court terme (notamment en USD) et tous autres actifs financiers éligibles peuvent également être détenus.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions.

L'investissement dans les pays asiatiques offre des potentialités de croissance nouvelle. Toutefois, ces marchés sont également susceptibles d'être affectés par des risques liés aux modifications sociales et politiques que connaissent ces pays. Certains facteurs économiques ou financiers tels que le taux d'inflation, les contrôles et limitations de change, la moindre liquidité des marchés, la volatilité plus forte des cours, taux et devises, les règlements différés et coûts de transaction, les risques de contreparties liés aux paiements précédant parfois la livraison des titres, les différences d'audit et d'information sur les émetteurs de valeurs, indiquent qu'un tel investissement entraîne des risques d'investissement plus importants que ceux associés aux valeurs de marchés plus avancés.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution du marché des actions de la zone pacifique telle que décrite ci-dessus.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

f) HECTOR SICAV - BELGIAN SECURITIES

Politique d'investissement

Les avoirs de ce compartiment sont principalement investis en valeurs mobilières (titres à revenu fixe, obligations convertibles et avec warrants, actions) libellées en Euro et émises par des émetteurs belges ou luxembourgeois et admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé.

Des certificats de dépôt, commercial papers, coupons d'intérêts ou tout autre instrument du marché monétaire ainsi que des liquidités pourront être détenus.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une certaine protection liée au contenu obligataire des placements utilisés tout en bénéficiant, pour la proportion du portefeuille investie en actions, de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels. L'horizon de placement conseillé est d'environ 4 ans.

g) HECTOR SICAV – EAGLE US LARGE CAP EQUITY

Politique d'investissement

Le compartiment **HECTOR SICAV – EAGLE US LARGE CAP EQUITY** cherche à atteindre ses objectifs en investissant, dans les conditions normales du marché, au moins 80 % de ses actifs nets en actions. Le compartiment cherche en premier lieu à investir dans des actions ordinaires de grandes entreprises américaines (c'est-à-dire dont la capitalisation boursière dépasse 5 milliards USD au moment de l'investissement) disposant, à l'opinion du Gestionnaire du compartiment, d'un potentiel de croissance à moyen et long terme. Le compartiment peut également investir dans des actions privilégiées et des obligations convertibles si le Gestionnaire du compartiment pense que ces instruments peuvent permettre au compartiment d'atteindre ses objectifs en matière d'investissements.

Le compartiment investira dans des entreprises bien établies qui, selon le Gestionnaire du compartiment, sont sous-valorisées par rapport à leurs perspectives en matière de croissance des bénéfices. La stratégie du Gestionnaire du compartiment combine un processus de recherche « bottom up » à un processus de valorisation relative dans l'achat des actions. En général, le Gestionnaire du compartiment cherche à sélectionner des titres qui, au moment de l'acquisition, présentent au moins une des caractéristiques suivantes : (1) une croissance prévue de bénéfices égale ou supérieure à celle de l'indice Standard & Poor's 500, (2) une qualité et une stabilité des profils supérieures à la moyenne ou (3) un ratio cours/bénéfice comparable à l'indice Standard & Poor's 500. Bien que le compartiment soit diversifié, il comportera normalement un portefeuille d'actions concentré regroupant moins d'entreprises que l'indice. Le compartiment vendra les titres qui ne satisfont plus aux critères d'investissement du Gestionnaire du compartiment.

Au titre de mesure défensive temporaire induite par les conditions de marché, économiques ou autres, le compartiment pourra couvrir jusqu'à 100 % de ses actifs par des instruments dérivés correspondants à ses principales stratégies d'investissement.

Le compartiment peut détenir des liquidités, des instruments du marché monétaire à court terme et tout autre actif financier éligible à titre accessoire.

HECTOR SICAV

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels. L'horizon de placement conseillé est d'environ 5 ans.

h) HECTOR SICAV – EAGLE US MID CAP EQUITY

Politique d'investissement

Le compartiment **HECTOR SICAV – EAGLE US MID CAP EQUITY** cherche à atteindre ses objectifs en investissant, dans les conditions normales du marché, au moins 80 % de ses actifs nets en actions. Le compartiment cherche à investir en premier lieu dans des actions d'entreprises américaines de moyenne capitalisation. Les entreprises de moyenne capitalisation sont celles dont la capitalisation totale sur le marché est comprise entre 500 millions USD et 15 milliards USD au moment de l'investissement.

Le Gestionnaire du compartiment utilise une méthode d'analyse « bottom-up » basée sur la recherche fondamentale pour déterminer les actions ordinaires à acquérir pour le compartiment. Dans cette tâche, le Gestionnaire du compartiment se focalisera sur l'analyse des entreprises individuelles plutôt que sur le secteur dans lequel l'entreprise opère ou l'économie dans son ensemble. Le Gestionnaire du compartiment cherche à acquérir des entreprises de moyenne capitalisation présentant des profits, des cash-flows et/ou une croissance supérieurs à la moyenne et sous-valorisées par rapport au reste du marché. Le Gestionnaire du compartiment se concentre sur les actions ordinaires d'entreprises de moyenne capitalisation considérées comme présentant des avantages durables dans leur industrie ou secteur et qui correspondent aux objectifs de croissance et de valorisation déterminés par le Gestionnaire du compartiment. Le compartiment investira en premier lieu dans des actions d'entreprises dont le Gestionnaire du compartiment croit qu'elles peuvent développer rapidement leurs franchises, services et produits, et disposent d'un avantage concurrentiel dans leur secteur. Le compartiment vendra des titres qui ne satisfont plus aux critères d'investissement du Gestionnaire du compartiment.

Au titre de mesure défensive temporaire induite par les conditions de marché, économiques ou autres, le compartiment pourra couvrir jusqu'à 100 % de ses actifs par des instruments dérivés correspondants à ses principales stratégies d'investissement.

Le compartiment peut détenir des liquidités, des instruments du marché monétaire à court terme et tout autre actif financier éligibles à titre accessoire.

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets dans des unités ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels. L'horizon de placement conseillé est d'environ 5 ans.

HECTOR SICAV

i) HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY

Politique d'investissement

Le compartiment **HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY** cherche à atteindre ses objectifs en investissant, dans les conditions normales du marché, au moins 80 % de ses actifs nets en actions. Le compartiment cherche à investir dans des titres constitués prioritairement d'actions ordinaires d'entreprises américaines de petite capitalisation. Sont considérées comme entreprises de petite capitalisation les entreprises dont la capitalisation totale sur le marché est inférieure à 2,5 milliards USD au moment de l'investissement. Le compartiment investira dans les actions d'entreprises qui apparaissent sous-valorisées par rapport à leur potentiel bénéficiaire sur le long terme ou la valeur de l'actif de leurs émetteurs et qui présentent un potentiel de croissance significatif pour le futur.

Le Gestionnaire du compartiment utilise une approche de la gestion qui cherche à réaliser des rendements sur investissement supérieurs à l'inflation tout en tentant de minimiser la volatilité propre au marché global des entreprises de petite capitalisation. Le Gestionnaire du compartiment cherche à atteindre ses objectifs par une recherche interne fondamentale basée sur une approche «bottom up». Les entreprises dans lesquelles le compartiment investit, présenteront en général, selon l'opinion du Gestionnaire du compartiment, une croissance continue des bénéfices et des cash-flows, des bilans solides et/ou s'améliorant, des positions fortes dans leur niche de marché et/ou la capacité de demeurer performante en période de stagnation économique. Les entreprises achetées auront généralement des ratios cours/bénéfice faibles par rapport au marché en général. Bien que le compartiment soit diversifié, il comportera normalement un portefeuille d'actions concentré regroupant moins d'entreprises que l'indice. Le compartiment vendra les titres qui ne satisfont plus aux critères d'investissement du Gestionnaire du compartiment.

Au titre de mesure défensive temporaire induite par les conditions de marché, économiques ou autres, le compartiment pourra couvrir jusqu'à 100 % de ses actifs par des instruments dérivés correspondants à ses principales stratégies d'investissement.

Le compartiment peut détenir des liquidités, des instruments du marché monétaire à court terme et tout autre actif financier éligible à titre accessoire.

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets dans des unités ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions.

Le compartiment peut être vulnérable aux problèmes de liquidité propres aux actions de faible capitalisation.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels. L'horizon de placement conseillé est d'environ 5 ans.

j) HECTOR SICAV – EAGLE US ALL CAP EQUITY

Politique d'investissement

Le compartiment **HECTOR SICAV – EAGLE US ALL CAP EQUITY** cherche à atteindre ses objectifs en investissant, dans les conditions normales du marché, au moins 80 % de ses actifs nets en actions. Le compartiment cherche à investir dans des titres constitués prioritairement d'actions ordinaires d'entreprises américaines (typiquement les entreprises dont la capitalisation totale sur le marché est supérieure à 100 millions USD au moment de l'investissement). Le compartiment peut également investir dans des actions privilégiées et des obligations convertibles si le Gestionnaire estime que ces

HECTOR SICAV

instruments peuvent permettre au compartiment d'atteindre ses objectifs en matière d'investissements.

Le compartiment investira dans des entreprises bien établies qui, selon le Gestionnaire du compartiment, sont sous-valorisées par rapport à leurs perspectives en matière de croissance des bénéfices. La stratégie du Gestionnaire du compartiment combine un processus de recherche «bottom up» à un processus de valorisation relative dans l'achat des actions. Bien que le compartiment soit diversifié, il comportera normalement un portefeuille d'actions concentré regroupant moins d'entreprises que l'indice Russell 3000. Le compartiment vendra les titres qui ne satisfont plus aux critères d'investissement du Gestionnaire du compartiment.

Au titre de mesure défensive temporaire induite par les conditions de marché, économiques ou autres, le compartiment pourra couvrir jusqu'à 100 % de ses actifs par des instruments dérivés correspondants à ses principales stratégies d'investissement.

Le compartiment peut détenir des liquidités, des instruments du marché monétaire à court terme et tout autre actif financier éligible à titre accessoire.

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels. L'horizon de placement conseillé est d'environ 5 ans.

K) HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN

Politique d'investissement

Le compartiment **HECTOR SICAV - 81 ABSOLUTE RETURN** a pour objectif d'offrir à ses actionnaires un couple « risk-return » intéressant quelle que soit l'évolution des marchés (taux, fonds, actions etc.) conformément au chapitre 4 «Restrictions d'investissement».

Le compartiment pourra, entre autres, mettre en œuvre la technique de gestion suivante afin de pouvoir profiter des tendances haussières et baissières des marchés. Cette technique est appliquée à différents sous-jacents :

1. Marchés obligataires :

La technique de gestion appliquée aux marchés obligataires est fondée sur l'évolution du rendement actuariel des emprunts d'Etat ainsi qu'en investissements en obligations émises par des sociétés de premier rang.

2. Marchés actions :

La technique de gestion appliquée aux marchés actions est fondée sur l'évolution des principaux indices boursiers internationaux sur base de leurs clôtures hebdomadaires.

En fonction des indicateurs de marché, le compartiment pourra être en position longue pour l'achat de contrats à terme et en position courte pour la vente de contrats à terme sur indices boursiers pour l'équivalent du total des actifs nets affectés aux marchés actions.

Cependant et lorsque les conditions de marché le justifient, le compartiment pourra être investi jusqu'à 100% de ses actifs nets en espèces, en dépôts à terme, en produits de taux ou monétaires tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont

HECTOR SICAV

l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, des OPCVM et des OPC de trésorerie. Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 4. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités ne pourront cependant dépasser 49% des actifs nets du compartiment; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute contrepartie y compris la Banque Dépositaire ne pourront dépasser 20% des actifs nets du compartiment.

Le total des engagements sur contrats à terme (marchés de gré à gré et marchés organisés) ne pourra pas dépasser le total des actifs nets du compartiment.

3. Fonds d'investissement :

En outre, le compartiment pourra investir en parts d'OPCVM et/ou OPC. Cette portion pourra, par moment, représenter la totalité des actifs nets du compartiment.

La répartition du portefeuille entre les différentes classes d'investissement (obligations, actions, fonds et instruments du marché monétaire) pourra varier suivant les attentes du Conseiller en Investissements.

Le compartiment pourra détenir des liquidités, des instruments du marché monétaire à court terme et tout autre actif financier éligible à titre accessoire.

La valeur nette d'inventaire du compartiment est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, de sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée que le but visé sera effectivement atteint et que les investisseurs récupéreront la totalité du capital initial investi.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui souhaitent atteindre des objectifs d'investissements spécifiques et qui souhaitent profiter des fluctuations des marchés financiers. Le compartiment est recommandé aux investisseurs pouvant investir leur capital pour un horizon de placement d'environ 5 ans.

D HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL

Politique d'investissement

Le compartiment **HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL** sera investi principalement en valeurs mobilières telles que notamment, les actions, les actions préférentielles, les obligations, les obligations convertibles, les warrants sur valeurs mobilières, émis par des émetteurs de tout pays et libellés dans toutes devises, de façon à assurer une bonne répartition des risques en essayant de privilégier les marchés qui paraissent les plus attractifs.

Le compartiment aura recours aux techniques et instruments financiers dérivés dans le but d'atteindre ses objectifs mais également à des fins de couverture du risque de change, de taux et de marché.

Le compartiment pourra investir de 0 à 100% en obligations et/ou en titres assimilables à des obligations; il est entendu que ces investissements s'effectueront sans aucune contrainte de duration.

En ce qui concerne les obligations, obligations convertibles, produits de trésorerie et/ou titres assimilables à des obligations, ceux-ci seront gratifiés, au moment de l'investissement, d'une note supérieure à « BBB- » selon Standard & Poor's, « Baa3 » selon Moody's ou « BBB- » selon Fitch. Il est entendu que le gestionnaire pourra sélectionner des obligations, obligations convertibles, produits de trésorerie et/ou titres assimilables à des obligations dont un seul des rating remplit ces conditions,

HECTOR SICAV

même si le rating attribué par les deux autres agences de notation principales est inférieur à l'investment grade, sur les émissions en question, à condition, toutefois, que la qualité de cette note soit supérieure à « BB- » selon Standard & Pooors, « Ba3 » selon Moody's ou « BB- » selon Fitch

Néanmoins, le compartiment pourra détenir jusqu'à 60% de ses actifs nets dans des titres dont la notation sera égale ou inférieure à «BBB-» selon Standard & Poor's, «Baa3» selon Moody's ou «BBB-» selon Fitch (i.e. inférieur ou équivalent à l'investment grade). Le compartiment pourra également détenir, pour un maximum de 30% de ses actifs nets, des titres qui n'auront pas de notation, i.e. des titres hautement spéculatifs et risqués, voire en défaut. La somme des obligations, obligations convertibles, produits de trésorerie et/ou titres assimilables à des obligations dont la notation sera inférieure ou égale à l'investment grade (y compris les titres hautement spéculatifs ou en défaut) ne pourra pas dépasser 60% des actifs nets.

Le compartiment peut détenir des liquidités, des instruments du marché monétaire à court terme et tout autre actif financier éligible à titre accessoire.

Cependant et lorsque les conditions de marché le justifient, le compartiment pourra être investi jusqu'à 100% de ses actifs nets en espèces, en dépôts à terme, en produits de taux ou monétaires tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, des OPCVM et des OPC de trésorerie. Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 4. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités ne pourront cependant dépasser 49% des actifs nets du compartiment; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute contrepartie y compris la Banque Dépositaire ne pourront dépasser 20% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets dans des unités ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

La valeur nette d'inventaire du compartiment est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, de sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée que le but visé sera effectivement atteint et que les investisseurs récupéreront la totalité du capital initial investi.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels. L'horizon de placement conseillé est d'environ 3 ans.

3. Actifs financiers éligibles

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne («UE») ou sur son site Web officiel (ci-après «Marché Réglementé»);
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat

HECTOR SICAV

qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM») et/ou d'autres organismes de placement collectif («OPC») au sens de l'article 1(2), premier et deuxième tirets de la directive européenne 85/611/CEE telle que modifiée, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive européenne 85/611/CEE telle que modifiée;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;

HECTOR SICAV

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-avant, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

4. Restrictions d'investissement

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.
 - a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
 - b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
 - c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par

HECTOR SICAV

un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

- d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.
- f) Cependant et lorsque les conditions de marché le justifient, chaque compartiment pourra être investi jusqu'à 100% de ses actifs nets en espèces, en dépôts à terme, en produits de taux ou monétaires tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, des OPCVM et des OPC de trésorerie. Le compartiment veillera cependant à éviter toute concentration excessive de ses actifs dans un seul autre OPCVM ou OPC de trésorerie et, de manière générale, au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 2. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités ne pourront cependant dépasser 49% des actifs nets du compartiment; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute autre contrepartie, y compris auprès de la Banque Dépositaire ne pourront dépasser 20% des actifs nets du compartiment.
- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

4. a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3 point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner :
- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
 - des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,
- qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.
6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

HECTOR SICAV

- b) *La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.*
- c) *La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.*
- d) *La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.*
- e) *La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.*

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- *les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;*
- *les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;*
- *les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;*
- *les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;*
- *les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.*

Emprunts

- 8.** *Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.*

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes :

- 9.** *La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.*
- 10.** *La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.*

HECTOR SICAV

11. *La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.*
12. *La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.*
13. *La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.*
14. *La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.*

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

15. *Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.*
16. *Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.*

5. Instruments et techniques d'investissement

Sous réserve des dispositions particulières reprises dans la politique d'investissement de chaque compartiment (Section 2 «Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments», la SICAV peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire tels que le prêt et emprunt de titres, les opérations à réméré et les opérations de prise et de mise en pension, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, et tel que décrit ci-dessous.

Le risque de contrepartie envers une seule et même contrepartie dans les opérations de prêt de titres, à réméré et les opérations de prise et de mise en pension ne peut excéder 10% des actifs nets de chaque compartiment lorsque la contrepartie est un établissement financier tel que repris dans la section 3. g) «Dépôts auprès d'un établissement de crédit» ou 5% de ces actifs dans les autres cas. Il est permis à la SICAV de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées sous la section C. ci-dessous pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations de prêts et emprunts de titres, dans les opérations à réméré et/ou de mise/prise en pension.

A. Prêts et emprunts de titres

Chaque compartiment pourra prêter et emprunter des titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- *Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumise à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.*

L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.

- *Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.*

HECTOR SICAV

- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées à la section C. ci-dessous. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.
- Chaque compartiment pourra emprunter des titres uniquement dans les cas particuliers suivants liés à la liquidation des opérations de ventes de titres : (i) lorsque les titres sont en cours d'enregistrement ; (ii) lorsque les titres ont été prêtés et n'ont pas été retournés à temps ; et (iii) pour éviter un retard de liquidation lorsque le dépositaire n'est pas en mesure de livrer les titres vendus.

B. Opérations de prise ou de mise en pension et opérations à réméré

- Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
- Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations de prise ou de mise en pension qui consistent dans des achats et des ventes de titres au terme desquels le cédant/vendeur a l'obligation de reprendre les titres mis en pension à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
- Chaque compartiment pourra intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré et dans des opérations de prise ou de mise en pension.
- Chaque compartiment ne pourra traiter qu'avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.
- Les titres faisant l'objet d'un achat à réméré ou d'une mise ou d'une prise en pension ne peuvent être que sous forme de :
 - i. Certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire repris dans la section 3. a) à e), ou
 - ii. Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
 - iii. Obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate, ou
 - iv. Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
 - v. Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important.
- Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension, chaque compartiment concerné ne pourra vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré sauf si le compartiment dispose d'autres moyens de couverture.
- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achats à réméré et de prises ou de mises en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Les titres que chaque compartiment reçoit dans le cadre d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension doivent faire partie des actifs éligibles de par la politique d'investissement définie dans la section 2. Pour satisfaire aux obligations reprises dans la section 4, chaque compartiment tiendra compte des

HECTOR SICAV

positions détenues directement ou indirectement par le biais de transactions à réméré et de prise ou de mise en pension.

C. Gestion du collatéral

- Dans le contexte des opérations de prêts de titres, des opérations à réméré et des opérations de prise et de mise en pension, chaque compartiment devra recevoir un collatéral en quantité suffisante et dont la valeur sera au moins égale à la valeur globale des titres prêtés et du risque de contrepartie.
- Le collatéral devra être bloqué en faveur de la SICAV et devra en principe prendre la forme de :
 - a. Espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire repris dans la section 3 a) à e) , ou
 - b. Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
 - c. Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, ou
 - d. Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important,
 - e. Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
 - f. Actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous c. et d. ci-dessus.

LES ACTIONS

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions. Dans chaque compartiment ou classe, les actions pourront être émises comme actions de distribution ou comme actions de capitalisation, au choix de l'actionnaire.

Les compartiments HECTOR SICAV – PACIFIC Securities, HECTOR SICAV - BELGIAN SECURITIES, HECTOR SICAV – EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US ALL CAP EQUITY, HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN et HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL offrent deux classes qui se différencient selon le type d'investisseurs et le cas échéant, selon les commissions de gestion applicables et le montant minimum de souscription :

- les actions de classe A destinées aux investisseurs institutionnels ;
- les actions de classe B destinées aux investisseurs particuliers.

Dans chaque compartiment et dans chaque classe à l'exception des compartiments HECTOR SICAV – EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US ALL CAP EQUITY, HECTOR SICAV - 81 ABSOLUTE RETURN et HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL qui n'émettront que des actions de capitalisation, les actions pourront être émises comme actions de distribution ou comme actions de capitalisation, suivant ce que décidera le Conseil d'Administration.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes en espèces, prélevés sur la quotité des actifs nets du compartiment ou de la classe attribuable aux actions de distribution de ce compartiment ou de cette classe (consulter à ce propos la rubrique «Distributions»).

HECTOR SICAV

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des actifs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des actifs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des actifs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des actifs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des actifs nets d'un compartiment ou d'une classe donné entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se trouve décrite sub IV à l'Article 12 des Statuts.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des actifs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'actifs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Toute action, quel que soit le compartiment dont elle relève, pourra être émise sous forme nominative ou au porteur, excepté pour la classe A des compartiments concernés qui n'émettra que des actions nominatives. Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actions nominatives de la SICAV; une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire.

Dans tous les compartiments à l'exception des compartiments HECTOR SICAV – EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US ALL CAP EQUITY, HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN et HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL qui n'émettront que des actions nominatives, les actions au porteur pourront être émises en certificats représentatifs de 1, de 10, de 100 ou de 1.000 actions. Le coût d'envoi de ces certificats sera mis à charge de celui qui en fait la demande. Si un propriétaire d'actions au porteur demande leur conversion en actions nominatives - ou vice-versa - ou demande l'échange de certificats de coupures différentes, le coût d'un tel échange sera mis à sa charge. Les formules requises pour le transfert des actions peuvent être obtenues auprès de l'Agent de transfert.

Les actions peuvent également faire l'objet d'un dépôt sur un compte titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

Des fractions d'actions nominatives peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

Toutes les actions doivent être entièrement libérées, sont sans mention de valeur, et ne bénéficient d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Chaque action de la SICAV bénéficie d'une voix à toute Assemblée Générale d'actionnaires, conformément à la loi et aux Statuts.

EMISSION DES ACTIONS

Dans chaque compartiment, classe et catégorie, la SICAV pourra émettre des actions au prix de souscription calculé chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire des actions (le «Jour d'évaluation» - consulter à ce propos la rubrique «Calcul et Publication de la valeur nette d'inventaire des actions, des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions»).

Lorsque des compartiments seront ouverts respectivement réouverts à la souscription, la SICAV pourra fixer une période de souscription initiale pendant laquelle les actions pourront être émises à un prix de souscription fixe, augmenté des commissions d'émission applicables.

Les actions seront émises dans les différents compartiments, classes et catégories à un prix de souscription se composant :

- (i) de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée,
- (ii) d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser 2 % (3 % en ce qui concerne les compartiments HECTOR SICAV - BELGIAN SECURITIES, HECTOR SICAV - PACIFIC SECURITIES et HECTOR SICAV - GOLDEN GLOBAL et 5% en ce qui concerne les compartiments HECTOR SICAV - EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV - EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV - EAGLE US SMALL CAP EQUITY, HECTOR SICAV - EAGLE US ALL CAP EQUITY) de la valeur nette d'inventaire d'une action et qui sera ristourné à des intermédiaires agréés,
- (iii) et en ce qui concerne le compartiment HECTOR SICAV - WESTERN ECONOMIES FUND, d'une commission de 0,35 % de la valeur nette d'inventaire d'une action et qui reviendra à ce compartiment.

Aucun droit d'entrée ne sera applicable au compartiment HECTOR SICAV - 81 ABSOLUTE RETURN.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 16.00 heures (heure de Luxembourg) respectivement 13.15 heures (heure de Luxembourg) pour les compartiments HECTOR SICAV - BELGIAN SECURITIES, HECTOR SICAV - PACIFIC SECURITIES, HECTOR SICAV - EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV - EAGLE US MID CAP EQUITY HECTOR SICAV - EAGLE US SMALL CAP EQUITY et HECTOR SICAV - EAGLE US ALL CAP EQUITY le Jour Ouvrable précédant un Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé ce Jour d'évaluation. Les demandes de souscription reçues après ces heures limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

Pour les compartiments HECTOR SICAV - WESTERN ECONOMIES FUND, HECTOR SICAV - BELGIAN SECURITIES et HECTOR SICAV - PACIFIC SECURITIES, le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la SICAV au plus tard le quatrième Jour Ouvrable qui suit la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

Pour les compartiments HECTOR SICAV - CGP PATRIMONIA, HECTOR SICAV - EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV - EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV - EAGLE US SMALL CAP EQUITY, HECTOR SICAV - EAGLE US ALL CAP EQUITY, HECTOR SICAV - 81 ABSOLUTE RETURN et HECTOR SICAV - GOLDEN GLOBAL, le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la SICAV au plus tard le troisième Jour Ouvrable qui suit la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915. Le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

Les actions seront attribuées le premier Jour Ouvrable suivant la réception du prix de souscription.

HECTOR SICAV

Les certificats d'actions seront mis à disposition aux guichets de l'Agent de transfert au plus tard dans les 15 Jours Ouvrables de l'attribution des actions.

Lorsqu'un investisseur effectue une souscription d'actions de la SICAV par le biais d'un agent financier, il pourrait également supporter les coûts liés à l'activité de l'agent financier dans la juridiction dans laquelle l'offre est effectuée.

La SICAV autorise les souscriptions d'actions par le biais de plans d'épargne dont les conditions seront déterminées conformément aux lois et aux pratiques en vigueur dans les juridictions dans lesquelles l'offre est effectuée. Les conditions seront détaillées dans les documents de vente (i.e. le bulletin de souscription) disponibles pour les souscriptions dans ces pays.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions dans un, dans plusieurs ou dans tous les compartiments ou classes.

L'Administration Centrale veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription soient reçues avant l'heure limite d'acceptation applicable des ordres par rapport au Jour d'évaluation applicable.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Article 13 des Statuts.

Montant Minimum d'Investissement

La classe d'actions A des compartiments HECTOR SICAV – EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY et HECTOR SICAV – EAGLE US ALL CAP EQUITY présente un montant minimum d'investissement de USD 1.000.000,-.

La classe d'actions A du compartiment HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN présente un montant minimum d'investissement de EUR 50.000,- applicable lors de chaque première souscription.

La classe d'actions B du compartiment HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN présente un montant minimum d'investissement applicable lors de chaque première souscription et ainsi qu'un montant de détention permanente de EUR 1.000,-.

La classe d'actions A du compartiment HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL présente un montant minimum d'investissement applicable lors de chaque première souscription ainsi qu'un montant de détention permanente de EUR 100.000,-. Le montant minimum de chaque souscription successive est de EUR 5.000,-.

La classe d'actions B du compartiment HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL présente un montant minimum d'investissement applicable lors de chaque première souscription ainsi qu'un montant de détention permanente de EUR 10.000,-. Le montant minimum de chaque souscription successive est de EUR 1.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra, à sa discrétion et à tout moment, renoncer à ce minimum.

Codes ISIN

<u>Compartiments</u>	<u>Classe d'actions</u>	<u>Codes ISIN</u>
HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN	Classe A Cap destinée aux investisseurs institutionnels	LU0445640096
HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN	Classe B Cap destinée aux investisseurs particuliers	LU0445640682
HECTOR SICAV – BELGIAN SECURITIES	Classe A Cap.	LU0301325055
HECTOR SICAV – BELGIAN SECURITIES	Classe B Cap.	LU0301326616
HECTOR SICAV – CGP PATRIMONIA	-	LU0287294994
HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY	Classe A Cap.	LU0357075810
HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY	Classe B Cap.	LU0357075901

HECTOR SICAV

HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL	Classe A Cap. destinée aux investisseurs institutionnels	LU0564242534
HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL	Classe B Cap. destinée aux investisseurs particuliers	LU0564242880
HECTOR SICAV – PACIFIC SECURITIES	Classe A Dist.	LU0301327697
HECTOR SICAV – PACIFIC SECURITIES	Classe A Cap.	LU0301327424
HECTOR SICAV – PACIFIC SECURITIES	Classe B Dist.	LU0301350327
HECTOR SICAV – PACIFIC SECURITIES	Classe B Cap.	LU0301329552
HECTOR SICAV – WESTERN ECONOMIES FUND	-	LU0105470248

Période initiale de souscription des actions de la classe B du compartiment HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY

Le **19 janvier 2011** jusqu'à 13.15 heures (heure de Luxembourg), les actions de la classe B du compartiment HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY seront offertes en souscription initiale au prix unitaire de **USD 100,-**. Les souscriptions devront être libérées en espèces au plus tard le **21 janvier 2011** auprès du Dépositaire. La première valeur nette d'inventaire sera calculée le **24 janvier 2011**.

Il ne sera pas prélevé de droit d'entrée pendant la période initiale de souscription.

Le Conseil d'Administration pourra, à sa discrétion, clôturer anticipativement ou prolonger la période initiale de souscription.

«Market Timing» et «Active Trading»

L'Administration Centrale veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'évaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Market Timing tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'«active trading» ou «excessive trading» (ci-après «Active Trading») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'Active Trading ou de Market Timing.

Le Gestionnaire n'est pas autorisé à accepter des paiements en règlement de souscriptions.

Lutte contre le blanchiment d'argent

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est personne physique, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est personne morale, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25% ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de transfert.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

HECTOR SICAV

- Cette obligation est absolue, sauf si le bulletin de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents Distributeurs situé (i) dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale.
- le bulletin de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par:
 - un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
 - un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents Distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la SICAV qu'elle lui rachète toutes ou partie des actions qu'il détient.

Les actionnaires qui désirent que toutes ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à l'Agent de transfert. Cette demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives ou au porteur, d'actions de distribution ou de capitalisation, l'existence de certificats, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé. Les actions au porteur devront être munies de tous les coupons non échus; les actions nominatives devront être accompagnées de la formule de transfert au verso dûment remplie.

L'expédition des certificats d'actions se fait aux risques et périls des actionnaires qui devront prendre toutes les précautions utiles afin que les actions à racheter parviennent à l'Agent de transfert.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 16.00 heures (heure de Luxembourg) respectivement 13.15 heures (heure de Luxembourg) pour les compartiments HECTOR SICAV - BELGIAN SECURITIES, HECTOR SICAV - PACIFIC SECURITIES, HECTOR SICAV - EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV - EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV - EAGLE US SMALL CAP EQUITY et HECTOR SICAV - US ALL CAP EQUITY, le Jour Ouvrable précédant un Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que calculée ce Jour d'évaluation, diminuée, en ce qui concerne le compartiment HECTOR SICAV - WESTERN ECONOMIES FUND, d'une commission de 0,35 % de la valeur nette d'inventaire d'une action. Cette commission reviendra au compartiment HECTOR SICAV - WESTERN ECONOMIES FUND. Les demandes de rachat reçues après ces heures limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

HECTOR SICAV

Pour les compartiments HECTOR SICAV - WESTERN ECONOMIES FUND, HECTOR SICAV - BELGIAN SECURITIES et HECTOR SICAV - PACIFIC SECURITIES, le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard quatre Jours Ouvrables à partir de la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par l'Agent de transfert, si cette date est postérieure.

Pour les compartiments HECTOR SICAV - CGP PATRIMONIA, HECTOR SICAV - EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV - EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV - EAGLE US SMALL CAP EQUITY, HECTOR SICAV - US ALL CAP EQUITY, HECTOR SICAV - 81 ABSOLUTE RETURN et HECTOR SICAV - GOLDEN GLOBAL, le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard trois Jours Ouvrables à partir de la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par l'Agent de transfert, si cette date est postérieure.

Le paiement aura lieu au moyen d'un chèque envoyé à l'actionnaire à l'adresse qu'il aura indiquée et à ses risques et frais, ou bien par virement bancaire à un compte que l'actionnaire concerné aura indiqué.

Le Prix de Rachat des actions sera en principe appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le compartiment concerné. La valeur de rachat des actions pourra être supérieure ou inférieure à leur valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

L'Administration Centrale veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de rachat soient reçues avant l'heure limite d'acceptation applicable des ordres par rapport au Jour d'évaluation applicable.

La SICAV n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la SICAV dans un court laps de temps.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Article 13 des Statuts. Conformément à l'Article 13 des Statuts, en cas de demandes importantes de rachat représentant plus de 10 % de l'actif net d'un compartiment donné, la SICAV se réserve le droit de ne racheter les actions qu'au Prix de Rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

Lorsqu'un actionnaire effectue un rachat d'actions de la SICAV par le biais d'un agent financier, il pourrait également supporter les coûts liés à l'activité de l'agent financier dans la juridiction dans laquelle l'offre est effectuée.

CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné en actions d'un autre compartiment.

L'actionnaire peut solliciter la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe déterminée en actions de la même classe d'un autre compartiment.

De même, à l'intérieur de chaque compartiment ou de chaque classe, un propriétaire d'actions de distribution a le droit de les convertir en tout ou en partie en actions de capitalisation et vice-versa.

HECTOR SICAV

La conversion se fait sur base de la valeur nette d'inventaire respective des actions concernées, établie le même Jour d'évaluation. Lorsqu'il n'y a pas de Jour commun d'évaluation, la conversion sera exécutée le Jour d'évaluation du nouveau compartiment. Un droit de 0,35 % de la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment HECTOR SICAV - WESTERN ECONOMIES FUND sera prélevé au profit de ce dernier lorsqu'il est investi ou désinvesti. Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe s'établira par application de la formule suivante :

$$A = \frac{B \times (C - Cc) \times D}{(E + Ee)}$$

où :

A représente le nombre d'actions à attribuer par l'effet de la conversion,

B représente le nombre d'actions à convertir,

C représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'évaluation applicable, des actions à convertir,

Cc représente le droit de conversion éventuellement applicable,

D représente, s'il y a lieu, le cours moyen de change le Jour d'évaluation concerné entre la devise du compartiment d'origine et la devise du nouveau compartiment,

E représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'évaluation applicable, des actions à attribuer par l'effet de la conversion,

Ee représente le droit de conversion éventuellement applicable.

La conversion d'actions peut avoir lieu à chaque Jour commun d'évaluation de la valeur nette d'inventaire dans le ou les compartiments et classes concernés.

L'actionnaire devra adresser une demande de conversion par écrit à l'Agent de transfert. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Aucune demande de conversion ne sera exécutée tant que les formalités suivantes n'auront pas été accomplies :

- la réception par l'Agent de transfert d'une demande de conversion dûment remplie et signée;
- la réception par l'Agent de transfert des certificats d'actions nominatives ou, selon le cas, des certificats au porteur munis de tous les coupons non échus pour lesquels la conversion est demandée.

En aucun cas, des fractions d'actions pouvant résulter de la conversion ne seront attribuées et l'actionnaire sera censé en avoir demandé le rachat. Dans ce cas, il sera remboursé à l'actionnaire la différence éventuelle entre la valeur nette d'inventaire des actions échangées.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Article 13 des Statuts. Conformément à l'Article 13 des Statuts, en cas de demandes importantes de conversion représentant plus de 10 % de l'actif net d'un compartiment donné, la SICAV se réserve le droit de ne convertir les actions qu'au prix tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

Lorsqu'un actionnaire effectue une conversion d'actions de la SICAV par le biais d'un agent financier, il pourrait également supporter les coûts liés à l'activité de l'agent financier dans la juridiction dans laquelle l'offre est effectuée.

**CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE
D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION,
DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS**

Dans chaque compartiment et dans chaque classe (le cas échéant), la valeur nette d'inventaire par action de capitalisation et de distribution (le cas échéant) est déterminée sous la responsabilité du Conseil d'Administration dans la devise dans laquelle le compartiment est libellé.

La valeur nette d'inventaire d'une action de distribution relevant d'un compartiment ou d'une classe déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets de ce compartiment ou de cette classe alors attribuable à l'ensemble des actions de distribution, par le nombre total des actions de distribution alors émises et en circulation.

De même, la valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation relevant d'un compartiment ou d'une classe déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets de ce compartiment ou de cette classe alors attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation, par le nombre total des actions de capitalisation alors émises et en circulation.

Des détails sur la ventilation de la valeur des actifs nets d'un compartiment ou d'une classe déterminé entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, sont fournis sub IV à l'Article 12 des Statuts.

La valeur des actifs dans les différents compartiments sera déterminée de la manière suivante :

- (a) les actions ou les parts des OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible;
- (b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs;
- (c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'évaluation en question;
- (d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé fournissant des garanties comparables sera basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'évaluation en question;
- (e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'évaluation ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs négociées ou cotées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi;
- (f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois pourront être évalués sur base du coût amorti. Si toutefois il existe un prix de marché pour ces titres, l'évaluation selon la méthode décrite précédemment sera comparée périodiquement au prix de marché et en cas de divergence notable, le Conseil d'Administration pourra adapter l'évaluation en conséquence;
- (g) tous les autres actifs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

HECTOR SICAV

Compartiment HECTOR SICAV - WESTERN ECONOMIES FUND

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée le deuxième et le quatrième jeudi de chaque mois (un «Jour d'évaluation») à Luxembourg, sur base des cours connus ce Jour d'évaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment, conformément aux stipulations de l'article 12 des Statuts.

Si un Jour d'évaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'évaluation sera le premier Jour Ouvrable suivant.

Compartiments HECTOR SICAV - CGP PATRIMONIA et HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée chaque mercredi (un «Jour d'évaluation») à Luxembourg, sur base des cours connus ce Jour d'évaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment concerné, conformément aux stipulations de l'article 12 des Statuts.

Si un Jour d'évaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'évaluation sera le premier Jour Ouvrable suivant.

Compartiment HECTOR SICAV - PACIFIC SECURITIES

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée chaque mardi (un «Jour d'évaluation») à Luxembourg, sur base des cours connus ce Jour d'évaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment concerné, conformément aux stipulations de l'article 12 des Statuts.

Si un Jour d'évaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'évaluation sera le premier Jour Ouvrable suivant.

Compartiment HECTOR SICAV - BELGIAN SECURITIES

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée chaque lundi (un «Jour d'évaluation») à Luxembourg, sur base des cours connus ce Jour d'évaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment, conformément aux stipulations de l'article 12 des Statuts.

Si un Jour d'évaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'évaluation sera le premier Jour Ouvrable suivant.

Compartiments HECTOR SICAV – EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY et HECTOR SICAV - US ALL CAP EQUITY

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg et aux Etats-Unis (un «Jour d'évaluation»), sur base des cours connus ce Jour d'évaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte de chaque compartiment, conformément aux stipulations de l'article 12 des Statuts.

Si un Jour d'évaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg ou aux Etats-Unis, le Jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable bancaire à Luxembourg et aux Etats-Unis suivant.

Compartiment HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg (un «Jour d'évaluation»), sur base des cours connus ce Jour d'évaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment, conformément aux stipulations de l'Article 12 des Statuts.

Si un jour d'évaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

Dans tout compartiment et dans toute classe de la SICAV, la communication de la dernière valeur nette d'inventaire par action de capitalisation ou de distribution le cas échéant, et de leur prix d'émission, de rachat et de conversion, pourra être demandée pendant les heures de bureau au siège social de la SICAV, au siège social de la Société de Gestion ainsi qu'auprès des Distributeurs.

SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS DES ACTIONS

Dans tout compartiment, la SICAV peut suspendre temporairement l'évaluation de la valeur des actifs nets, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions relevant de ce compartiment dans les cas suivants :

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;
- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;
- f) en cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réservant alors le droit de ne racheter/convertir les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment;
- g) dès la publication de l'avis de convocation d'une Assemblée Générale des actionnaires appelée à délibérer sur la dissolution de la SICAV.

Pendant la période de suspension, les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion pourront révoquer celle-ci. A défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur le premier calcul de la valeur nette d'inventaire fait après l'expiration de la période de suspension.

L'avis d'une telle suspension et de sa cessation sera publié dans le «d'Wort» ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration et il sera porté par la SICAV à la connaissance des actionnaires concernés ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions dont le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout avis de convocation d'Assemblée Générale, tout avis de modification des Statuts, y compris de la dissolution et de la mise en liquidation de la SICAV, de la fermeture ou de la fusion de compartiments, sera publié, conformément à la loi luxembourgeoise, dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration et fera l'objet d'insertions au Mémorial lorsque requis par la loi.

En cas de modification des Statuts, la version coordonnée sera déposée au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

L'exercice social de la SICAV commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Les comptes annuels de la SICAV, relatifs à l'ensemble des compartiments, sont libellés en Euro, devise d'expression du capital social.

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses actifs, comprenant le bilan et le compte de pertes et profits, la composition détaillée des actifs de chaque compartiment, les comptes consolidés de la SICAV, tous compartiments réunis, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment pour chaque compartiment et pour la SICAV toute entière la composition du portefeuille, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais, par tout intéressé, au siège social de la SICAV, au siège social de la Société de Gestion ainsi qu'auprès des Distributeurs.

La révision des comptes et des documents comptables annuels de la SICAV est confiée à KPMG AUDIT S.A R.L., Luxembourg.

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le quatrième mardi du mois de juin à 11.30 heures.

DISTRIBUTIONS

Pour chaque compartiment et chaque classe à l'exception des compartiments HECTOR SICAV – EAGLE US LARGE CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US MID CAP EQUITY, HECTOR SICAV – EAGLE US SMALL CAP EQUITY, HECTOR SICAV - US ALL CAP EQUITY, HECTOR SICAV – 81 ABSOLUTE RETURN et HECTOR SICAV – GOLDEN GLOBAL qui n'émettront que des actions de capitalisation, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les dispositions suivantes s'appliqueront :

Politique de distribution

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes concernés, en respectant les limites tracées

HECTOR SICAV

par la Loi de 2002 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à Euro 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe, de procéder à la distribution aux actions de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Mise en paiement

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV ET DE SES ACTIONNAIRES

Traitement fiscal de la SICAV

En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur ainsi que de la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. Les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucune retenue à la source au Luxembourg. Néanmoins, la SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05 % par an de ses actifs nets ; cette taxe est réduite à 0,01 % par an des avoirs nets attribuables aux classes A destinées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les actifs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'actifs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV, sauf une taxe de Euro 1.250,- qui a été payée une fois pour toutes lors de la constitution.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des actifs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

Traitement fiscal des actionnaires

Loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

Les dividendes qui seraient éventuellement payés par la SICAV tomberaient dans le champ d'application de cette loi, c'est-à-dire qu'ils devraient subir une retenue à la source de 15 % pour les non-résidents luxembourgeois si les revenus du compartiment concerné provenaient d'actifs investis directement ou indirectement à plus de 15 % en créances de toute nature.

Le prix de rachat des actions de la SICAV devrait également subir une retenue à la source de 15 % sur le gain en capital provenant d'actifs investis directement ou indirectement à plus de 25 % des actifs nets du compartiment concerné en créances de toute nature.

Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuellement en vigueur et peuvent être sujettes à modification.

HECTOR SICAV

Les actionnaires potentiels sont tenus de s'informer eux-mêmes et de prendre tous conseils appropriés sur les lois et réglementations relatives à la fiscalité et au contrôle des changes s'appliquant à la souscription, l'achat, la détention, le rachat, la conversion et la réalisation des actions de la SICAV au lieu dont ils sont ressortissants, ou bien où ils sont domiciliés, résidents ou constitués.

La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la souscription, l'achat, la détention, le remboursement et la vente d'actions dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

CHARGES ET FRAIS

La SICAV prendra à sa charge toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant - sans limitation - les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts, les commissions et frais payables à la Société de Gestion, aux Conseillers en investissements, Gestionnaires, Distributeurs, Agent administratif, Dépositaire et correspondants, Agent domiciliataire, Agent de transfert, Agents payeurs ou autres mandataires et employés et Administrateurs de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la SICAV est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, prospectus et rapports financiers, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et de contrôle et par les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion, ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement, et tous les autres frais administratifs.

Ces frais et dépenses viendront en déduction d'abord des revenus, ensuite des gains en capital réalisés ou non réalisés.

Les frais liés au lancement de la SICAV sont estimés à CHF 20.000,- et seront amortis sur les cinq premiers exercices. En cas de création d'un nouveau compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci prendra à sa charge les frais de création de la SICAV non encore amortis et au prorata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau compartiment seront également pris en charge par les autres compartiments au pro rata des actifs nets de l'ensemble des compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment seront pris en charge par ce nouveau compartiment et seront amortis sur les cinq premiers exercices de ce nouveau compartiment.

LIQUIDATION DE LA SICAV – LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS

Dissolution et liquidation de la SICAV

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, d'après la loi luxembourgeoise actuellement en vigueur, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement Euro 1.250.000,-, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'Assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition

HECTOR SICAV

de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'Assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. La décision relative à la dissolution de la SICAV doit être publiée au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications seront faites à la diligence du ou des liquidateurs.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Au cas où la SICAV ferait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2002 qui définit les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de prendre part à la (aux) distribution(s) du produit de liquidation, et qui prévoit par ailleurs, à la clôture de la liquidation, le dépôt auprès de la Caisse de Consignation de toute somme non réclamée par un actionnaire. Les sommes ainsi déposées et non réclamées dans le délai de prescription légal seront perdues.

Liquidation et fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment si l'actif net de ce compartiment devient inférieur à un montant en dessous duquel le compartiment ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées. Cet avis sera également adressé par courrier aux actionnaires nominatifs du compartiment.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires lors de la clôture de la liquidation du compartiment seront consignés auprès du Dépositaire pour une période de neuf mois après la clôture de la liquidation. Passé ce délai, ils seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer un compartiment par fusion avec un autre compartiment de la SICAV. Le Conseil d'Administration juge que chaque compartiment devra disposer d'au moins CHF 2 millions (ou équivalent) pour que son activité puisse être poursuivie. Une telle fusion peut encore être décidée par le Conseil d'Administration si l'intérêt des actionnaires des compartiments concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau compartiment. La publication sera faite au moins un mois avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération de fusion ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment par apport à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois régi par la Partie I de la Loi de 2002. Le Conseil d'Administration peut d'autre part décider un tel apport si l'intérêt des actionnaires du compartiment en question l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication

HECTOR SICAV

contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Si les actions sont apportées à un organisme de placement collectif établi sous la forme d'un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, l'apport ne liera les actionnaires du compartiment concerné que s'ils acceptent expressément l'apport par vote unanime de tous les actionnaires du compartiment concerné. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour l'apport seront liés par la décision; les actionnaires restants seront considérés avoir demandé le rachat de leurs actions.

DIVERS

Documents disponibles

Des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus pendant les heures de bureau de chaque jour de la semaine (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés) au siège social de la SICAV, 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg :

- (i) les Statuts coordonnés de la SICAV;
- (ii) la convention cadre de gestion collective de portefeuille mentionnée sous la rubrique «La Société de Gestion»;
- (iii) les conventions de gestion et de conseil mentionnées sous la rubrique «Gestion de la SICAV»;
- (iv) les conventions de distribution mentionnées sous la rubrique «Distributeurs»;
- (v) la convention de banque dépositaire mentionnée sous la rubrique «Dépositaire et Agent payeur»;
- (vi) le contrat de services pour OPC mentionné sous la rubrique «Administration Centrale»;
- (vii) les rapports annuels et semestriels mentionnés sous la rubrique «Information des actionnaires».

Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV et la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif et Domiciliataire, l'Agent de Transfert et le Teneur de Registre peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues et également en anglais. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le prospectus est traduit, le texte français fera foi.